

( 1 )

( N° 85. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 1852.

---

Compte rendu de l'emploi du crédit extraordinaire de 1,000,000 de francs ouvert au Département de l'Intérieur par la loi du 21 juin 1849<sup>(1)</sup>.

---

*Rapport fait, au nom de la commission permanente des finances* <sup>(2)</sup>,  
par M. DE MAN D'ATTENRODE.

---

MESSIEURS,

La Constitution exige que *toutes* les dépenses de l'État auxquelles le trésor public doit subvenir, soient portées au budget annuel (art. 115), afin que la Représentation nationale puisse en saisir l'ensemble et veiller plus facilement à ce que les moyens destinés à les couvrir ne soient pas dépassés.

Elle consacre, par une de ses dispositions (art. 116), le principe de la spécialité des articles de dépense; elle exclut ainsi les crédits généraux, c'est-à-dire qu'il faut que les crédits proposés pour des dépenses qui sont différentes par leur nature, soient divisés en articles qui indiquent la part revenant à chacun des services auxquels ils sont destinés.

En conséquence, le transfert des ressources d'un article à un autre est interdit. (Art. 116.)

Ces dispositions forment la base de l'ordre financier dans notre état politique. Sans leur maintien, le contrôle parlementaire est impossible; aussi leur importance les a fait inscrire dans la loi fondamentale du pays.

Elles s'opposent à ce que l'administration fasse des dépenses exagérées en faveur de quelques services et à ce qu'elle en néglige d'autres souvent plus indispensables pour lesquelles vous seriez amenés, plus tard, à voter inévitablement des subsides.

---

(1) Voir n° 90, session de 1850-1851.

(2) La commission était composée de MM. OSY, président, DE POURON, VEYDT, COOLS, E. VANDENPEERBOOM, DE MAN D'ATTENRODE, D'ELHOUNGNE et ANSPACH.

Elles mettent obstacle à cette faculté abusive, en chargeant la Cour des comptes de la mission journalière de veiller à ce que les crédits reçoivent la destination que la Législature a entendu leur donner.

Ainsi l'oubli de ces règles abandonne à l'administration l'application des crédits, et quand vous confiez à vos commissions le soin de vérifier si l'usage qui en a été fait, est conforme au texte de la loi qui les a octroyés et à l'intérêt public, s'il y a lieu de décharger les ordonnateurs de la responsabilité qu'ils ont assumée par leurs actes, elles sont dépourvues, en partie, des moyens d'appréciations nécessaires pour accomplir leur mandat.

Il ne leur reste dès lors qu'à chercher dans les discussions parlementaires la nature des engagements contractés par le Gouvernement et les intentions de la Législature.

Telle fut la position de la commission à laquelle vous avez délégué le soin d'examiner le compte de l'emploi du crédit d'un million alloué par la loi du 21 juin 1849.

En effet, cette loi ouvre un crédit unique destiné à des dépenses de plusieurs espèces, et, par son art. 3, elle autorise le Gouvernement à disposer non-seulement des rentrées à faire sur les subsides distribués sous forme de prêts, mais aussi des rentrées à opérer sur le crédit de 2 millions accordé par la loi du 18 avril 1848.

Enfin, l'abandon de cette faculté lui a été fait pendant une période de trois années à dater du 21 juin 1849.

Cependant, la possibilité de faire un nouvel usage des sommes recouvrées par le trésor par suite de dépenses accomplies sous forme de prêts, sans la concession d'un nouveau crédit législatif, est contraire à la loi sur la comptabilité publique; elle veut que toutes les recettes soient versées dans les caisses de l'État et qu'il n'en sorte rien sans l'intervention du pouvoir législatif.

Déjà le Gouvernement, se fondant sur l'ébranlement causé par les événements de cette époque, avait obtenu, par la loi du 18 avril 1848, un crédit de deux millions dans ces conditions irrégulières; il s'agissait, d'après lui, de venir en aide aux classes nécessiteuses, *de maintenir l'ordre par le travail*.

Pour compenser l'abandon de ces garanties constitutionnelles, l'administration réclama un surcroît de responsabilité.

L'ouverture du crédit d'un million a été proposé, en 1849, dans les mêmes formes et pour la même destination; les mêmes motifs ont été invoqués pour l'obtenir; ce fut en quelque sorte un crédit supplémentaire.

Et afin que la Législature ne fût pas obligée d'attendre la présentation, jusqu'à présent si tardive, des comptes généraux pour apprécier l'usage qui aurait été fait du crédit extraordinaire rendu disponible par la loi du 21 juin 1849, et juger si le Gouvernement avait répondu convenablement au vote de confiance qui lui avait été accordé, le Ministre de l'Intérieur prit l'engagement de présenter un compte spécial à une époque peu éloignée.

Voici comment il s'est exprimé, en s'adressant à la Chambre :

« Vous avez abandonné au Gouvernement l'application du premier crédit (les deux millions de 1848); abandonnez-lui, sous sa responsabilité, l'emploi du deuxième. Maintenez votre position; laissez-lui la sienne; sous sa responsabilité,

il vous dira comment il a appliqué le crédit. Il a essayé des primes; il veut essayer d'un autre moyen. Vous apprécierez, lors du compte-rendu en décembre, si sa conduite a été sage, s'il a employé les meilleurs moyens pour favoriser l'exportation.

« Faut-il continuer les primes? Faut-il essayer des comptoirs? Le Gouvernement vous rendra compte de ce qu'il aura fait. »

Le même Ministre disait encore :

« On dira que j'ai outrepassé le système des primes; j'aurai à m'en expliquer lors du compte à rendre de l'emploi du fonds mis à ma disposition; le Gouvernement résoudra ces questions sous sa responsabilité. »

Le rapporteur fit, au nom de la section centrale, la déclaration suivante :

« Elle propose un libellé vague pour favoriser le travail dans le genre de celui de 1848, afin de laisser toute la responsabilité au Gouvernement. »

Un membre de la majorité ajoutait :

« Il y a de l'inconvénient à discuter chaque mesure, le Gouvernement doit avoir toute sa responsabilité. »

Aussi lorsque les comptes-rendus, que le Gouvernement s'était engagé à publier, furent déposés, la Chambre ne se contenta pas de cette formalité.

Le Gouvernement avait réclamé une large part de responsabilité.

La Chambre comprit qu'un simple dépôt ne suffisait pas pour l'en dégager.

Elle comprit qu'il fallait, pour donner à la responsabilité ministérielle un caractère sérieux, se réserver de statuer sur les actes de l'administration.

Aussi la mission de les vérifier, et de lui soumettre le résultat de ses investigations fut-elle confiée à une commission.

Ses conclusions ne pouvaient avoir la portée de vous proposer de remplacer le chiffre provisoire du crédit par le chiffre définitif de la dépense, si elle est régulièrement faite.

Cette mission est réservée à la commission qui sera chargée de l'examen des comptes de l'exercice auquel elle appartient.

La mission de la commission, dont j'ai l'honneur d'être l'organe, a dû se borner à s'assurer de l'opportunité des actes accomplis, et de leur conformité avec les engagements pris par les Ministres.

L'expérience établit que la discussion des projets de dépense, lorsqu'il s'agit du vote des crédits, est peu féconde pour modérer leur tendance à s'accroître.

Le moyen le plus sûr pour y parvenir, consiste à discuter des faits réalisés, de reconnaître les besoins, qui les ont motivés, de faire de la responsabilité de l'administration, à laquelle on adresse de si fréquents appels, une réalité, au lieu de laisser cette garantie constitutionnelle à l'état de fiction.

Après avoir précisé le caractère exceptionnel de la loi de crédit du 21 juin, et en avoir fait ressortir les conséquences, qui aboutissent à un surcroît de responsabilité pour l'administration et à la réduction des moyens d'y avoir recours, nous indiquerons avec soin et d'une manière générale les motifs qui ont été invoqués pour faire adopter le projet de loi.

L'exposé s'exprimait ainsi :

« L'ébranlement causé par les événements dure encore; le contrecoup, que les transactions, les affaires de toute nature en ont éprouvé, n'a pas cessé. Bien que

l'assistance financière de l'État soit moins vivement sollicitée de ce côté, cependant elle est encore nécessaire. »

« Le crédit a ce but général, disait l'organe du Gouvernement, de *venir en aide aux classes laborieuses, de leur donner du soulagement et du travail*, de leur procurer un système d'habitation mieux ordonné dans les campagnes comme dans les villes. »

Il ajoutait : « Nous ferons, en restant autant que possible dans les limites de la plus sévère économie, en ne cédant pas légèrement aux pressions de l'extérieur, toutes les dépenses que les besoins de la situation réclament. »

Et plus loin : « Le Gouvernement n'aventurera pas légèrement les sommes qui seront mises à sa disposition ; il l'a prouvé dans des circonstances plus difficiles. Le Gouvernement s'est réservé le retour de près de 1 million sur les 2 millions.

» Le million demandé doit en produire 5 ou 6, sans cela ce serait se jouer du Parlement.

» Le Gouvernement remplira son rôle de stimulant ; c'est aux bureaux de bienfaisance, aux communes, aux provinces, à opérer toutes les améliorations réclamées. »

Les principaux organes de la majorité disaient :

« Il s'agit de mesures destinées à assurer du travail à *la classe ouvrière*, tant à la campagne qu'au sein de nos villes manufacturières. Il est impossible que les différents points, que le projet embrasse, soulèvent une discussion dans cette enceinte. Tout le monde est d'accord, tout le monde est prêt à voter des crédits pour donner du travail à *la classe ouvrière*. »

« Il n'y a qu'un moyen efficace de maintenir l'ordre, c'est de faire quelque chose pour la classe ouvrière menacée par la crise qui sévit en Europe. »

En un mot, pour motiver les projets d'action directe de l'administration sur le développement du travail, l'on indiquait la nécessité de maintenir l'ordre public menacé, semblait-il, par la stagnation des affaires.

En effet, il n'y a que l'intérêt du pays tout entier, qui puisse légitimer ici l'intervention du pouvoir politique.

L'on fit même appel aux sentiments de l'ordre le plus élevé, à ceux qui nous obligent de venir en aide à ceux de nos semblables qui manquent de moyens d'existence.

Enfin, l'on prit l'engagement de n'user du crédit qu'avec la plus sévère économie.

Aussi la Législature adopta la proposition du Gouvernement, qui mettait un million à sa disposition.

Le crédit a été complètement employé, et cependant le tableau général du mouvement commercial du pays, publié récemment, atteste qu'en 1849, le mouvement de notre commerce extérieur dépassait d'un quart les résultats de 1847, année la plus prospère depuis 1830 ; et qu'en 1850, le mouvement s'est maintenu à peu près à la même hauteur.

Cet exposé préliminaire terminé, nous allons passer en revue les actes de dépenses accomplis en vertu de la loi du 21 juin 1849.

Voici les termes de l'art. 1<sup>er</sup> :

« Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit de un million de francs

pour aider au maintien du travail agricole, industriel et artistique, pour toutes mesures à prendre dans l'intérêt des classes ouvrières et particulièrement pour celles qui sont indiquées ci-après :

- » *A.* Encouragement à l'industrie et au commerce d'exportation ;
- » *B.* Améliorations agricoles, colonisation intérieure ;
- » *C.* Assainissement des villes et communes dans les quartiers habités par la classe ouvrière ;
- » *D.* Amélioration de la voirie vicinale. »

Le compte rendu, qui vous a été soumis, expose que le crédit de 1,000,000 de francs a été réparti de la manière suivante :

1 <sup>o</sup> Encouragements à l'industrie et au commerce d'exportation . . . . . fr.	134,000 00
2 <sup>o</sup> Mesures relatives à l'agriculture . . . . .	222,152 55
3 <sup>o</sup> Travaux d'assainissement et de voirie vicinale . . . . .	411,405 08
4 <sup>o</sup> Dépenses relatives au choléra . . . . .	69,418 15
5 <sup>o</sup> Émigration à l'étranger . . . . .	90,156 91
6 <sup>o</sup> Encouragements artistiques et littéraires. . . . .	65,550 55
7 <sup>o</sup> Objets divers . . . . .	7,537 20
Total . . . . fr.	1,000,000 00

Lors de l'examen et de la discussion du projet de crédit d'un million, le Gouvernement avait manifesté l'intention d'en faire un usage partiel pour favoriser une compagnie de négociants associés dans le but d'établir des comptoirs à Syngapore et sur d'autres points de l'Inde : il s'agissait d'employer 500,000 francs pour favoriser l'exportation.

Encouragements  
à l'industrie et  
au commerce  
d'exportation.

Ce projet fut combattu par des membres de la majorité ; ils se fondaient sur ce que cette proposition n'avait pas été mûrement examinée par la Chambre.

Le Gouvernement resta libre cependant d'appliquer une partie du crédit à cet usage, car un amendement, qui en proposait le renvoi de aux sections, fut écarté.

Il avait donc à traiter avec des sociétés et non avec des individus ; il en avait d'ailleurs pris l'engagement formel en répondant à un honorable représentant, qui s'était prononcé contre les avances et les dons à faire aux industriels.

Voici comment il s'exprima :

« Jusqu'ici je ne connais pas un seul particulier, auquel le Gouvernement eût l'intention, soit de faire un cadeau, soit d'accorder un subside sous forme de prêt. Le Gouvernement n'aura pas affaire aux particuliers, mais aux communes et aux provinces, il tirera le meilleur parti possible de l'allocation. Dans la plupart des circonstances, ce sera sous forme de prêt ; dans d'autres, peut-être devra-t-il abandonner la somme, mais ce sera principalement sous forme de prêt.

» Je m'en suis expliqué déjà, le Gouvernement n'a pas l'intention de se mettre en rapport avec tel ou tel industriel, mais avec l'intérêt public, représenté par la commune ou la province. »

Les mesures qui ont été prises en faveur de l'industrie et du commerce d'exportation, consistent :

1° En primes de sortie pour les tissus de coton et de lin.

Cette dépense s'élève à 25,000 francs.

Elle n'a pas soulevé d'observations ;

2° En un prêt de 100,000 francs fait à deux individus, remboursable sans intérêts, le 1<sup>er</sup> octobre 1851, par convention du 10 août 1849.

Ce prêt a été fait à la condition :

1° D'établir un comptoir en Californie ;

2° D'expédier en Californie pour au moins 500,000 francs de produits belges ;

3° De donner le passage gratuit à un agent du Gouvernement sur un navire à expédier à San Francisco ;

4° D'expédier dans l'Amérique du Sud pour 1,500,000 francs de produits belges.

Le Gouvernement interpellé, afin de faire connaître la caution qui avait été donnée en échange de la délivrance de la somme de 100,000 francs, caution qui, d'après les termes de la convention, doit être fournie de manière à le satisfaire, a informé la commission, que MM. V..., banquiers à Alost, étaient les cautions de ce prêt.

La commission ayant désiré savoir pourquoi cette convention, qui devait être faite dans le but de favoriser indistinctement les principaux centres d'activité industrielle, n'avait pas été rendue publique, l'administration a répondu comme suit :

« La convention n'a pas été insérée au *Moniteur*, parce que les sieurs V..... avaient tout intérêt à donner la plus grande publicité à l'établissement de leur maison de San Francisco et à toutes les clauses auxquelles il était utile d'initier l'industrie et le commerce. Le seul fait du prêt ne semblait pas de nature à être publié dans le journal officiel. »

De plus, les renseignements qui suivent, relatifs à la mise à exécution des clauses de la convention du 10 août, ont été communiqués à la commission par le Gouvernement.

« Le 27 août 1851, les sieurs V..... ont fait connaître qu'ils avaient satisfait à toutes les obligations que leur imposait la convention, mais que, par suite de circonstances de force majeure, ils se trouvaient dans l'impossibilité de rembourser le prêt à l'époque fixée. »

Voici quelles sont ces circonstances : cinq incendies, qui ont éclaté à San Francisco, en 1849, en 1850 et en 1851, auraient fait perdre 520,000 dollars à leur maison. Ils se fondent sur ces sinistres pour solliciter un délai.

Le Gouvernement ajoute :

« La véracité de ces allégations ayant été constatée, le Gouvernement a cru devoir accorder délai aux sieurs V..... jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1852, pour le paiement de la somme dont ils sont débiteurs envers l'État. Ces négociants ont été formellement prévenus que ce terme ne serait en aucun cas prorogé.

» Les états ci-joints établissent que la maison des sieurs V..... a satisfait amplement à ses engagements.

» Les registres de cette maison ainsi que les documents de sortie, qui lui ont été délivrés par la douane, ont été soumis à l'administration.

» Si la douane n'a pas été appelée à certifier ces listes, c'est afin d'éviter le retard de plusieurs jours qu'aurait entraîné cette formalité. »

Le but de la loi du 21 juin a été de maintenir la tranquillité, en favorisant surtout l'écoulement des produits des foyers industriels, où le travail se centralise; l'ordre ne pouvait être compromis que là.

Son but était de favoriser indistinctement tous les intérêts.

Le premier a-t-il été atteint ? L'examen des états, qui énumèrent la nature des produits exportés nous mettra à même d'en juger (*voir aux annexes page 26*).

D'abord, ils constatent que les exportations se sont élevées à 2,203,600 francs.

Voyons la part que les industries, qui réclament le plus d'appui, y ont prise.

Les tissus de coton n'y figurent que pour . . . . . fr.	13,500
Ceux de lin pour . . . . .	58,200
La lingerie . . . . .	7,800
Les dentelles. . . . .	2,400

Par contre, les articles suivants, qui trouvent dans l'activité intelligente de leurs producteurs des débouchés abondants, ont été exportés :

Les draps pour une valeur de . . . . . fr.	286,400
Les armes . . . . .	18,400
Les cigares . . . . .	319,000

L'armement et l'approvisionnement des navires ont été envisagés comme exportation de produits industriels; et il en est tenu compte pour . . . . . 287,500

Il a été exporté des maisons en bois pour une valeur de. . . . .	96,900
De la bijouterie pour . . . . .	31,000
De l'argenterie pour . . . . .	6,000
De l'or battu pour . . . . .	9,200
Des fruits secs et conserves. . . . .	7,500
Des vins. . . . .	3,000
Des plantes, graines . . . . .	19,100
Sucres . . . . .	33,600

Les articles, qui ont encore fait l'objet de l'exportation, sont nombreux et la valeur de chacun d'eux est insignifiante.

Le deuxième but de la loi a été de servir l'intérêt général.

Qu'a fait l'administration pour le remplir ? Un prêt individuel dont les conditions n'ont pas été rendues publiques.

La section centrale dit dans son rapport :

« Les primes à l'exportation représentent, sans doute, le système protecteur exagéré, poussé à ses dernières limites; c'est un expédient, qui n'est justifiable que dans des circonstances tout à fait extraordinaires; l'ensemble des considérations, que le Gouvernement fait valoir dans son exposé et dans sa lettre du 17 avril, semblerait indiquer chez lui certaines tendances à trop insister sur ce moyen d'aider l'industrie. »

La commission ajoute : « Si les primes à l'exportation sont l'expression la plus

avancée du système protecteur, elles ont au moins l'avantage d'être accessibles à tout le monde, de ne privilégier personne. »

Mais alors, comment qualifier les prêts accordés à des personnes? N'est-ce pas le système protecteur appliqué non pas au travail national, mais au travail individuel?

Un honorable représentant avait dit, pendant la discussion : « Lorsque l'État accorde des primes, il doit s'abstenir d'y attacher des noms propres, de se mettre en relation avec des individus.

« En effet, ce système de protection court le risque de dégénérer en faveurs personnelles aux dépens des contribuables. »

Le gouvernement des Pays-Bas a eu recours à ce système, à la suite de la mise en vigueur du tarif douanier de 1822.

Cet expédient souleva une vive opposition ; il importe que le Gouvernement belge ne s'engage pas davantage dans cette voie pleine d'écueils.

La commission conclut, en outre, à ce que la somme de 100,000 francs soit restituée sans délai au trésor public ; elle espère que le Département de l'Intérieur tiendra l'engagement, qu'il a pris formellement, de ne proroger en aucun cas le terme indiqué plus haut.

De plus, le Gouvernement a accordé, pour favoriser le commerce d'exportation, 6,000 francs à trois jeunes gens, afin de les aider à voyager dans un but commercial ; en voici le détail :

Un subside de 2,000 francs (deuxième subside) à un agent belge à la côte d'Afrique ;

Un subside de 2,000 francs au sieur D..., nommé vice-consul à Séville, pour favoriser une exploration commerciale en Espagne ;

Un subside de 2,000 francs à un sieur C..., pour se rendre à Java.

Cet emploi du crédit voté extraordinairement pour atténuer les effets de la crise, n'a pas été de nature à remplir ce but. C'est une extension donnée à un crédit porté au budget des Affaires Étrangères.

Enfin, un subside de 3,000 francs a été alloué à un négociant à Hambourg, afin d'encourager les efforts qu'il a faits pour réunir, dans son établissement, une collection d'échantillons de produits belges.

Agriculture.  
Colonisation inté-  
rieure.

L'exposé des motifs, qui accompagnait le projet de crédit, définit, en termes clairs, l'usage qui devait en être fait en faveur de l'agriculture.

L'on trouve aux annexes une note explicative, conçue en ces termes :

« Parmi les objets auxquels le crédit demandé est destiné, figurent en second lieu des améliorations agricoles, qui se rattachent d'une manière intime au bien-être d'une partie de la population des Flandres. La Chambre n'ignore pas que l'une des sources principales des maux, dont souffre cette population, c'est d'une part, sa trop grande densité, et de l'autre, la répugnance qu'elle semble éprouver à émigrer volontairement, même dans l'intérieur du pays. Le Gouvernement a pensé qu'il devait remédier à cet état de choses, en donnant, en quelque sorte, l'exemple à l'industrie privée, et en lui montrant, par des essais prudents et sagement combinés, qu'elle est intéressée à appliquer l'habileté et l'activité des travailleurs flamands à un sol peu fertile, que ses capitaux seuls ne suffisent pas à rendre productifs. Nul doute, en effet, que les procédés ingénieux de la culture

flamande mis en pratique sur certains points de la Campine, ne puissent y faire naître des moissons riches et abondantes... Il ne s'agit, pour atteindre ce but, que de choisir avec intelligence les points de la Campine... de donner aux colons flamands, qui y seraient établis, les premières ressources indispensables pour vaincre les difficultés d'un établissement de ce genre, et de chercher le personnel à déplacer parmi ces travailleurs, que la misère n'a pas dégradés, et qui possèdent encore quelques ressources...

» Ceci montre déjà suffisamment, que le Gouvernement ne veut pas renouveler l'expérience coûteuse des colonies agricoles, fondées à grands frais sur le patron de celles qui existent en Hollande.

» Il s'agit simplement pour lui de faire acte de bon propriétaire, de construire un certain nombre de petites fermes..., d'y établir comme fermiers un certain nombre de familles flamandes possédant encore leur outillage et quelques capitaux et d'ouvrir ainsi la voie à ce déplacement d'une partie de la population...

» Les projets, dont il s'agit, ont été étudiés avec soin : le comité des Flandres, les conseils provinciaux... leur ont donné leur approbation.

» Il y a d'ailleurs dans les Flandres plusieurs centres de population très-importants, où l'agriculture peut réaliser des conquêtes considérables, et où elle est stationnaire, parce que l'absence de tout édifice du culte ou d'écoles empêche les fermiers un peu aisés de s'y fixer; dans plusieurs de ces centres de population, on ne trouve pour ainsi dire que des pauvres; des propriétaires ont offert leur concours pécuniaire au Gouvernement, s'engageant à exécuter de grands travaux d'amélioration foncière, s'il leur venait en aide pour fixer sur leurs propriétés des cultivateurs pourvus de connaissances et de capitaux suffisants. »

La section centrale ne se montra pas favorable à ces projets. « Dans tous les cas, disait-elle, le Gouvernement ne le pourrait qu'en vertu d'une loi mûrement délibérée et établissant des principes certains sur la matière. »

L'administration lui avait transmis une note explicative supplémentaire où l'on remarque le passage suivant :

« Si la loi, en ce qui concerne la colonisation *intérieure*, n'a pas été présentée, c'est que l'instruction n'a pas été terminée plus tôt. Quant au degré d'urgence des dépenses, il est, ce semble, facile de l'apprécier. Tous ceux qui admettent que le Gouvernement ne doit pas se croiser les bras en face de la situation des Flandres..., tous ceux-là admettront l'urgence absolue du projet de loi. »

Telles sont les mesures indiquées à la Législature, qui devaient être prises en faveur des classes ouvrières et agricoles des Flandres, et qui l'ont déterminée en partie à voter le crédit.

Voyons ce qui a été fait pour cet important objet.

L'administration a dépensé . . . . . fr. 222,152 33

Ce chiffre demande à être décomposé de la manière suivante :

*1<sup>re</sup> catégorie de dépenses.*

Frais de 1<sup>er</sup> établissement de la colonie de Lommel . . . fr. 79,690 00

Constructions destinées à un nouveau centre de population à Aeltershoekken . . . . . 18,400 00

A reporter . . . . . 98,090 00

Report . . . . .	98,090 00
Société des bons ouvriers de Renaix . . . . .	1,000 00
Hospice agricole à Nevele . . . . .	1,300 00
Dépôts de plâtre en Flandre . . . . .	1,660 16
Drainage, achat d'instruments . . . . .	12,493 32
Id., fabrique de tuyaux . . . . .	5,000 00
Total. . . . . fr.	<u>119,743 68</u>

2<sup>e</sup> catégorie de dépenses.

( <sup>1</sup> ) Subsidés avancés pour favoriser l'industrie séricole . . . . . fr.	7,700 00
Frais de 1 <sup>er</sup> établissement de l'école de Haine-Saint-Pierre . . . . .	5,780 00
Achat d'instruments agricoles perfectionnés . . . . .	5,590 25
Bourses. — Études agricoles . . . . .	9,900 00
Souscriptions, encouragements à des publications agricoles . . . . .	6,420 00
( <sup>2</sup> ) Expositions agricoles de Gand et de Bruges . . . . .	26,998 32
Avance remboursable à un établissement horticole . . . . .	42,000 00
Total. . . . . fr.	<u>102,388 75</u>

Les dépenses indiquées à la 1<sup>re</sup> catégorie peuvent être envisagées comme conformes aux engagements contractés envers la Législature.

Elles ont eu pour objet d'établir deux nouveaux centres de population ; l'un à Lommel en Campine, et l'autre en Flandre.

Elles consistent, à Lommel, dans la construction d'une chapelle, d'un presbytère, d'une école, de vingt fermes, d'une rigole navigable, de rigoles d'assainissement et d'écoulement, de chemins d'exploitation. Elles consistent dans la transformation de 28 hectares de bruyères en prairies irrigables, et dans l'achat de 112 hectares de bruyères.

Rien ne constate que le Gouvernement ait réussi à diminuer l'agglomération des populations, en faisant quelques dépenses pour donner aux colons flamands les premières ressources indispensables à l'effet de favoriser leur émigration en Campine ou vers d'autres points du pays.

Mais nous verrons plus loin que le Gouvernement a disposé du crédit pour favoriser l'émigration en Amérique.

Quant aux dépenses de la 2<sup>e</sup> catégorie, il est évident qu'elles ont été inutiles pour soulager les populations flamandes si éprouvées par les changements opérés dans les procédés de l'industrie linière ; inutiles pour maintenir l'ordre par le travail.

(<sup>1</sup>) Les établissements de Melin-l'Évêque et d'Uccle ont été aliénés par l'État à un prix inférieur à leur expertise et sans adjudication, par suite d'un projet de loi déposé le 17 mai 1859, n° 142. La commission chargée de l'examiner conclut à l'adoption, parce qu'au moyen de cette aliénation on déchargeait le trésor des frais de plantation, de distribution de mûriers, ainsi que de celle de la graine de vers à soie. (Rapport du 10 mars 1840.)

(<sup>2</sup>) Des crédits supplémentaires ont encore été demandés pour les expositions de Bruges et de Gand, ils s'élèvent à 13,000 francs. Voir n° 195 de la Chambre des Représentants, session de 1850-1851.

De quel soulagement ont été pour les classes ouvrières, pendant la crise générale née des événements politiques, dont se préoccupait le Gouvernement, la distribution de subsides faite en faveur de la multiplication des vers à soie, en faveur d'une fabrique d'instruments aratoires et de l'école de Haine-Saint-Pierre, en faveur de bourses agricoles, en faveur des expositions agricoles, en faveur de souscriptions à des publications agricoles; et finalement en faveur d'une industrie destinée à peupler les serres et les jardins de plantes exotiques et d'arbustes d'agrément?

Plusieurs de ces applications de crédit n'ont eu pour résultat que d'accroître les ressources ordinaires du budget annuel.

Ces ressources devaient suffire, puisque le budget des dépenses venait d'être voté et devait être soumis prochainement à vos délibérations, et que les évaluations de l'administration n'avaient pas été réduites.

Augmenter les dépenses, qui ne pouvaient exercer aucun effet salutaire sur la crise dont le Gouvernement semblait redouter les conséquences, c'était augmenter les charges des contribuables, c'était diminuer inutilement les ressources du trésor, si précieuses dans ces circonstances, parce qu'elles font surgir des besoins imprévus.

Quant au subside à l'industrie horticole, il mérite de fixer particulièrement votre attention; il a été accordé sous la forme d'une avance faite à une personne.

Voici l'état des prêts accordés aux horticulteurs qui cultivent les plantes de serre, d'après le livre tenu à la Cour des comptes par suite de l'art. 16 de la loi du 29 octobre 1846 :

DÉBITEURS.	DATES DES ARRÊTÉS ET DES CONTRATS D'OBLIGATION.	MONTANT DES PRÊTS.	CRÉDITS SUR LESQUELS ILS ONT ÉTÉ IMPUTÉS.	MOTIFS DES PRÊTS.	CONDITIONS ET ÉPOQUES DE REMBOURSEMENT.
Le sieur V., à Gand, horticulteur	Convention du 5 mai 1848 . . . . Arrêté royal du 29 mai 1848. Liquidée le 5 juin 1848.	Fr. 25,000	Crédit de deux millions. Loi du 18 avril 1848.	Poursuivre l'établis- sement.	En trois termes : Le 30 novembre 1848 fr. 8,000 31 mars 1849 . . 8,000 30 avril 1849 . . 9,000
Id	Convention du 5 juillet 1849. . . . Arrêté royal du 4 juillet 1849 . . Liquidée le 7 du même mois.	30,000	Crédit d'un million. Loi du 21 juin 1849.	Id.	Contre garantie et remise de quatre obligations négociables, de l'import et aux termes sui- vants : Au 31 décembre 1849 fr. 8,000 30 juin 1850 . . 8,000 31 décembre 1850 . . 8,000 30 juin 1851 . . 6,000 Ce qui reste dû doit être rem- boursé dans deux ans.
Id.	Règlent de compte du 9 mars 1850. Arrêté royal du 20 mars 1850. Liquidée le 27 du même mois.	12,000	Crédit d'un million. Loi du 21 juin 1849.	Pour être em- ployé aux besoins de son indus- trie.	Dans deux ans.
TOTAL . . . . .		67,000			
Le sieur X., à Gand, horticulteur.	Convention du 14 décembre 1848. Arrêté royal du 22 décembre 1848. Liquidée le 15 juin 1849.	10,000	Crédit de deux millions. Loi du 18 avril 1848.	Pour soutenir l'établis- sement.	A rembourser le 31 décem- bre 1849. L'emprunteur a signé une obli- gation négociable et à terme; il a donné pour garantie son éta- blissement.
Id.	Convention du 23 janvier 1849 . . Arrêté royal du 24 janvier 1849. Liquidée le 30 du même mois.	10,000	Id.	Id.	
TOTAL . . . . .		87,000			

La commission ayant demandé à l'administration quelques renseignements concernant les avances faites à l'horticulture, il lui a été répondu par la note ci-jointe en annexe. (*Voir page 40.*)

D'après cette note les époques de remboursement déterminées par les arrêtés royaux des 29 mai 1848 et 4 juillet 1849 sont rapportées par un arrêté royal du 20 mars 1850, approuvant un règlement de compte destiné à fixer *le chiffre des prétentions respectives du sieur V. et du Gouvernement, et d'éviter toutes contestations.*

De sorte que, pour éviter toute contestation, le Gouvernement commence par renoncer aux époques de remboursement déterminées par les arrêtés royaux susindiqués, et augmente encore la somme prêtée.

Les stipulations compliquées de cette note exigent une analyse; la voici :

Le sieur V. aurait dépensé en constructions pour son école d'horticulture . . . . .	fr.	17,545 85
et en ameublement de ladite école . . . . .		16,231 00

Le Gouvernement rembourse au sieur V. la moitié des frais de construction, soit . . . . .		8,772 94
De plus, la totalité des frais d'ameublement. . . . .		16,231 00
	Soit . . . fr.	<u>25,005 94</u>

L'État devient propriétaire du mobilier; la convention ne dit pas s'il devient propriétaire de la moitié des constructions.

Il a été avancé au sieur V. . . . .	fr.	67,000 00
En déduisant de cette somme . . . . .		<u>25,005 94</u>
le sieur V. n'est plus débiteur envers l'État que de . . . . .	fr.	41,996 09

d'après la convention conclue avec lui.

De plus, quand cette somme sera remboursée au trésor public, l'État devra payer au sieur V. les intérêts de la somme de fr. 8,772-90, représentant le prix de la moitié des constructions, qui n'a pas été remboursé au sieur V.

De sorte que l'État accordera un loyer pour la partie des bâtiments dont il n'a pas remboursé le prix de construction et dont le sieur V. sera censé lui prêter l'usage.

Enfin, l'administration se réserve le droit d'obliger le sieur V. à acquérir la propriété qu'il exploite, à sa première demande, moyennant l'avance à faire par celui-ci du prix d'achat et frais accessoires, avec subrogation dans les droits du vendeur.

La garantie du remboursement des fr. 41,996-09 consiste dans le matériel et les exemplaires d'un ouvrage intitulé : *Flore des serres et des jardins.*

Ce remboursement doit avoir lieu dans les 2 années à dater du mois de mars 1850.

En résumé, cette dernière convention a été faite pour prolonger de 2 ou 3 ans les termes de remboursement d'une partie de la somme prêtée s'élevant à fr. 41,996-09, et pour ajourner indéfiniment le remboursement du surplus s'élevant à fr. 25,005-94; ce règlement de compte aurait enfin pour résultat

d'imposer au trésor la charge de payer ultérieurement les intérêts d'une somme de fr. 8,772-90.

Il est nécessaire de rappeler, pour l'intelligence de cette convention, que le sieur V. a fondé une école d'horticulture dans son établissement, et que le Gouvernement lui accorde un subside annuel de 12,000 francs afin de favoriser l'enseignement de la culture des plantes de serre et des arbustes des jardins d'agrément, par suite d'un arrêté royal du 30 avril 1849.

Il paraît évident que l'usage qui a été fait, en cette circonstance, d'une partie du crédit de un million, n'est pas conforme à la destination que s'était proposée la Législature.

Cette destination partielle consistait, d'après le § B de la loi, en améliorations agricoles; les motifs du projet exposés par le Gouvernement démontraient la nécessité de rattacher ces améliorations au bien-être des classes ouvrières des Flandres, et l'administration n'a pas hésité de consacrer une partie du crédit à un prêt individuel pour favoriser la culture des plantes de serre.

Cette industrie intéressante n'a rien de commun avec les améliorations agricoles et le sort des classes ouvrières des Flandres.

D'ailleurs la culture des plantes exotiques a acquis un grand développement par les seuls efforts de l'industrie privée.

Favoriser d'une manière aussi puissante certains établissements, c'est susciter aux entreprises non subsidiées une concurrence injustifiable; l'impôt acquitté par elles sert à alimenter la concurrence qui les atteint.

L'administration déclare « qu'elle a dû venir en aide à deux grands établissements » ce sont les termes dont elle se sert.

Sur quoi se base cette obligation pour le pays?

Le fisc exproprie impitoyablement le mobilier du contribuable qui ne s'acquitte pas envers lui.

Est-il juste que le trésor, obligé parfois de recourir à ces moyens rigoureux, subsidie largement certaines entreprises particulières?

Que le trésor vienne exceptionnellement en aide aux industries, qui offrent le danger de concentrer de nombreux travailleurs, c'est une dure nécessité, qu'il faut quelquefois subir pour maintenir l'ordre.

Mais les ressources créées par l'impôt ne sont pas faites pour donner de nouveaux moyens de développement à une industrie dotée d'éléments de prospérité suffisants.

La part dans le crédit d'un million, qui a été faite à ce service utile, s'élève à 258,495 francs

Amélioration de la voirie vicinale.

Il y a lieu d'espérer que ces subsides ont été employés d'une manière convenable; les administrations communales ont été chargées de surveiller leur application.

La somme dont on a disposé pour ce service est de fr. 106,089-08.

Elle s'élève à fr. 145,910-08, y compris la dépense faite à Lillo.

Travaux d'assainissement.

Le chef du Département de l'Intérieur, dans une circulaire adressée aux administrations communales, disait :

« Je suis résolu à n'accorder des subsides que pour des travaux offrant un caractère d'utilité bien constaté au point de vue de l'assainissement des lieux habités par les ouvriers et les indigents. »

Le même Ministre disait pendant la discussion :

« Assainissez les lieux habités par la classe pauvre, faites-lui prendre des habitudes de propreté et, en même temps que vous nettoyez l'extérieur du corps, vous purifierez aussi l'intérieur. »

Quant à la section centrale, elle exprima son opinion en ces termes :

« Le but que se propose le Gouvernement, en cherchant à assainir les villes et les communes et à y faire cesser les causes d'insalubrité, est sans doute parfaitement digne d'éloges ; mais en examinant de près les moyens qu'il s'agirait d'employer pour l'atteindre, et qui sont résumés dans la note *D* annexée au projet (\*), la section centrale ne peut se défendre de la conviction, que l'intervention pécuniaire de l'État dans l'emploi de ces moyens n'est pas possible, et que la voie nouvelle dans laquelle le Gouvernement s'engagerait serait fautive et dangereuse. En effet, si la dépense que nécessiterait cette intervention, était établie dans des proportions assez faibles pour ne pas surcharger le trésor public, elle ne pourrait donner lieu qu'à des préférences injustes, à un véritable privilège en faveur de quelques individus ou de quelques localités, tandis que le Gouvernement ferait naître partout des espérances, qu'il lui serait impossible de réaliser.

» Que si l'on entendait au contraire donner à la mesure l'étendue qu'elle devrait comporter pour être efficace et pour être juste, cette dépense serait sans limites et ferait peser sur les contribuables un fardeau qu'ils ne pourraient supporter. »

Malgré ces observations fort justes, car ces dépenses sont évidemment de la catégorie de celles qui concernent les caisses communales et les bureaux de bienfaisance, la Législature a consacré par son vote le paragraphe suivant :

*C. Assainissement des villes et communes dans les quartiers occupés par la classe ouvrière.*

Elle a consenti extraordinairement à ce que le trésor public prît part à ces dépenses à cause des circonstances.

Il était difficile, en effet, d'invoquer des principes pour se refuser à adhérer à une proposition destinée à soulager les classes ouvrières. Aussi un membre de la majorité disait qu'il votait ce crédit comme une fâcheuse nécessité.

Il est donc de toute évidence que les dépenses faites pour assainissement ne sont légales qu'à la condition d'avoir amélioré les quartiers habités par la classe ouvrière.

Nous avons consulté le compte pour nous en convaincre : mais ce document n'indique pas la nature des dépenses ; il se borne à faire l'énumération des localités en faveur desquelles on les a faites, en les confondant avec les subsides accordés pour la voirie vicinale.

(\*) Le Gouvernement peut seconder les efforts des administrations communales pour l'assainissement des villes et des communes, par le percement des rues, la construction de maisons d'ouvriers d'après les données de l'hygiène, l'établissement de lavoirs et de bains publics.

D'après le compte on aurait consacré à des travaux d'assainissement :

Dans la province d'Anvers . . . . . fr.	67,845 00
en y comprenant les dépenses faites en fa- veur des habitants de Lillo.	
Le chef-lieu a obtenu 25,000 francs sur cette somme.	
Id. de Brabant . . . . .	18,249 00
Id. de Flandre occidentale . . . . .	néant.
Id. de Flandre orientale . . . . .	5,518 00
Id. de Hainaut . . . . .	36,258 00
Id. de Liège . . . . .	15,515 08
Id. de Limbourg . . . . .	1,925 00
Id. de Luxembourg . . . . .	600 00
Id. de Namur . . . . .	néant.
	<hr/>
	145,910 08

Ce compte rendu à la Législature semble incomplet, car d'après les rapports de l'inspecteur général du service de santé civil, publié par *la Santé*, organe de l'hygiène publique et privée, les villes de Bruges, Courtray et Ostende ont obtenu des subsides pour assainissement, et le compte ne fait mention d'aucune dépense de ce genre pour la province de la Flandre occidentale.

Ces rapports indiquent de plus la nature des dépenses faites pour assainir quelques communes.

L'examen de ces pièces établit que le crédit a servi à introduire des améliorations dans quelques quartiers habités par la classe ouvrière, en conformité du libellé de la loi, en procurant des moyens de décharge aux eaux ménagères et aux matières fécales, par la construction des égouts et par des pavages ; mais il a été de peu d'effet pour l'amélioration de leurs habitations, sauf dans la commune de Lillo, où le Gouvernement a entrepris, à ses frais, des constructions neuves.

En général, ces améliorations devraient être imposées à ceux qui font des demeures des ouvriers et de la classe indigente un objet de spéculation. Les constructions neuves devraient réunir toutes les conditions de salubrité nécessaires pour être autorisées par les autorités communales.

C'est augmenter la valeur de ces spéculations que de procéder d'une autre manière.

Ces rapports établissent aussi que la part la plus considérable de la dépense pour assainissement a été faite à des travaux utiles sans doute, puisqu'ils amélioreraient les conditions de propreté, de circulation, de salubrité et l'aspect de nos villes et communes ; mais ces travaux n'ont pas eu toujours le caractère spécial de bienfaisance en faveur des classes indigentes qu'indique le § C, ainsi conçu : « *Assainissement... dans les quartiers occupés par la classe ouvrière.* »

Les dépenses qui tendent à compléter le système de construction des égouts d'une grande ville, à améliorer et à rendre plus abondante la distribution des eaux, à curer les rivières, à substituer des rues larges à des ruelles, qui obligent la classe ouvrière à chercher des habitations ailleurs, ces dépenses ne sont pas faites spécialement pour la classe ouvrière ; et si elles lui sont utiles, ce n'est que

d'une manière indirecte et souvent très-éloignée. Ces améliorations sont faites plutôt à la décharge et dans l'intérêt des contribuables de la commune et à la charge des contribuables du trésor public.

Le vote des crédits nécessaires à ces dépenses ordinaires et d'intérêt local doit être réservé aux conseils communaux, qui le représentent. Ils feront le nécessaire parce qu'ils connaissent mieux les besoins; ils n'iront pas au delà, parce qu'ils sont en général économes des deniers de leurs mandants.

Il n'entre pas dans les attributions du pouvoir central de se préoccuper de ces détails; absorbé par les intérêts généraux du pays, il a autre chose à faire que de juger du mérite des réclamations et des sollicitations des autorités communales, car dès qu'il s'agit de s'attribuer une part du trésor public, l'intérêt local cesse d'être économe; il semblerait que ceux qui demandent ne sont pas contribuables, que la caisse de l'État est inépuisable.

Mais comme elle est au contraire insuffisante à satisfaire toutes les prétentions, son insuffisance fait surgir le privilège et le désappointement, et c'est ce qu'un Gouvernement doit éviter.

Le Gouvernement a rattaché à ce chapitre une dépense de 46,821 francs pour des améliorations, qui ne se rattachent qu'indirectement, dit-il, à la catégorie des travaux d'assainissement.

D'abord fr. 39,920-88 ont été employés; 1<sup>o</sup> à acquérir un fonds de terre de la contenance de 2 hectares 70 arcs 30 centiares, payé 18,921 francs; 2<sup>o</sup> à construire sur ce terrain 18 maisons au prix de fr. 1,166-66 l'une, destinées à procurer des habitations meilleures à quelques habitants de la commune de Lillo, province d'Anvers.

Ensuite un subside de quelques mille francs a été accordé à un entrepreneur qui s'était chargé de construire une cité ouvrière dans la commune d'Ixelles (Brabant). Un premier prêt de 5,000 francs sur une somme de 20,000, avait été liquidé. La pose de la première pierre fut solennellement inaugurée. Une médaille commémorative fut frappée à cette occasion (*voir* les détails de cette dépense page 23), mais des travaux d'amélioration publique exécutés dans le voisinage de la future cité ayant augmenté la valeur productive de la propriété, et ces améliorations ayant mis l'entrepreneur à même de tirer un parti plus avantageux de ses bâtiments, il a renoncé à la convention qu'il avait signée, et le prêt a été remboursé.

Il n'y a donc pas lieu de s'occuper de cette entreprise, qui a manqué son but, car il est inexact de dire, comme le compte rendu l'affirme, que la classe ouvrière trouve des avantages à se loger dans ces constructions. Ces maisons sont habitées par le commerce de détail, qui acquitte des loyers ordinaires.

Quant à la dépense faite en faveur des habitants de la commune de Lillo, l'on trouve dans le compte rendu la note suivante :

« Les désastres qui ont frappé cette commune (en 1830) lui sont connus (à la Chambre)... plus de 600 habitants expulsés de leurs demeures par l'inondation... furent réduits à s'abriter dans de misérables huttes en paille, où depuis 20 ans ils sont relégués en butte à toutes les privations. Le Gouvernement n'a rien négligé pour adoucir le sort de ces malheureux et pour aider la commune de Lillo à se relever de ses ruines. Il a fait construire successivement une église, un presbytère,

une maison d'école ; il a contribué par des subsides aux dépenses ordinaires de l'administration ; enfin, il a favorisé la construction de deux routes vicinales....

« La justice et l'humanité faisaient au Gouvernement un devoir de chercher à compléter, par cette dernière mesure (la construction de 18 maisons), l'œuvre de réparation nationale qu'il avait pris à tâche d'accomplir.... »

La remise de ces constructions et des terrains qui en dépendent a été faite à l'administration des domaines.

L'autorité communale a désigné les familles appelées à les habiter. Elles les occupent sans bail, en s'engageant à payer un loyer annuel de 18 francs.

La commission approuve l'opinion que le compte rendu exprime, en disant « que le Gouvernement a cherché à compléter, par cette dernière mesure, l'œuvre de réparation, qu'il avait pris à tâche d'accomplir. »

En effet, les mesures exceptionnelles qui ont été prises en faveur de cette commune pour l'indemniser, et que les événements de 1850 justifiaient, doivent être considérées suffisantes.

Aussi cesse-t-elle de partager les vues manifestées par ce document lorsque, quelques lignes plus loin, il énonce qu'il est urgent de pourvoir encore au logement de 200 habitants aux frais de l'État, et qu'une dépense de 30 à 40,000 fr. serait suffisante (1).

Il n'entre pas dans les attributions du Gouvernement de venir en aide aux indigents au moyen des ressources du trésor public, de se mettre directement en rapport avec eux en leur louant ou en leur abandonnant gratuitement des habitations construites sous la surveillance de ses ingénieurs.

Des événements extraordinaires accomplis il y a 20 ans ont justifié des dépenses exceptionnelles; mais elles suffisent, il n'y a donc pas lieu de les continuer.

Si la commune de Lillo renferme encore des indigents, c'est au bureau de bienfaisance, secondé par l'administration locale et par les propriétaires du Polder, à y pourvoir aux moyens des taxes communales. Il importe de se rappeler que des indemnités leur ont été accordées en vertu de la loi du 9 avril 1844, à cause des inondations, et il est de notoriété que la valeur et les produits des propriétés se sont, en général, considérablement accrus par le fait même de ces inondations.

Enfin, le Gouvernement paraît avoir renoncé aux recouvrements, que le trésor public est en droit de faire par suite des réserves apportées aux lois relatives aux réendiguements des Polders, en vertu de l'art. 2 de cette loi.

Dans le but de favoriser le départ d'un certain nombre de familles indigentes pour l'Amérique du Nord, l'administration a dépensé fr. 90,456-94. Emigration.

Il y a d'abord lieu de remarquer que ni l'exposé des motifs ni les discussions

(1) Un rapport fait au Département de l'Intérieur porte que les autorités communales de Lillo et de Oorderen réclament encore la construction de 18 maisons pour des familles hors d'état d'acquitter un loyer, et 25 maisons pour des locataires payant un loyer de 18 francs.

L'inspecteur général des travaux d'assainissement conclut à l'exécution de ces nouvelles constructions et à des avances à faire aux habitants, qui se chargeraient eux-mêmes de bâtir des maisons. Il est évident qu'une somme de 40,000 francs serait insuffisante pour subvenir à ces dépenses.

parlementaires qui sont intervenues, n'ont fait prévoir l'éventualité de l'emploi du crédit pour cette nature de dépenses. Le texte de la loi fait mention de la colonisation *intérieure*, mais il ne fait aucune part du crédit à la colonisation *extérieure*.

Il est donc évident que la Législature, en votant la loi du 21 juin, n'a pas prévu qu'elle eût pour effet de favoriser l'émigration en Amérique.

La section centrale avait même refusé son concours aux projets de colonisation *intérieure*. Elle se fondait sur l'absence d'une loi nécessaire pour régler les mesures relatives à cet objet.

Le Gouvernement ne combattit pas la convenance de la présentation de cette loi (*voir* page 9 de ce rapport); il se borna à faire valoir l'urgence, afin d'obtenir immédiatement les moyens nécessaires à la colonisation *intérieure*; l'instruction ne permettait pas encore la présentation de ce projet.

Si une loi a donc paru convenable pour régler les questions que soulève la colonisation *intérieure*, sa présentation est indispensable à l'effet de régler la question plus grave encore de l'émigration transatlantique.

Nous allons passer à l'examen des actes posés pour favoriser la colonisation étrangère, dont l'administration a cru pouvoir prendre la responsabilité.

La somme dépensée s'élève à. . . . . fr. 90,156 91

Elle a été répartie de la manière suivante :

A. Subside à un établissement belge de colonisation à Kausas (État de Missouri) . . . . .	fr. 15,000 00
B. Subside en faveur d'un essai de colonisation à Sainte-Marie (Pensylvanie). . . . .	55,000 00
C. Frais de transports de colons à Sainte-Marie . . . . .	11,391 85
D. Frais de transports à des émigrants isolés . . . . .	7,150 00
E. Dépenses diverses relatives à l'émigration . . . . .	1,615 06
Total. . . . .	fr. 90,156 91

Le subside *A* qui s'élève à 15,000 francs, a été accordé à une société aux conditions suivantes :

L'établissement de Kausas recevra et établira 50 émigrants belges des deux sexes, moyennant un subside de 300 francs par personne adulte, et de 150 par enfant.

L'établissement se charge des frais de transport d'Anvers à Kansas;

Du logement et de la nourriture des émigrants, pendant 4 ans.

Les émigrants recevront un salaire proportionné à leurs services, mais il ne pourra être de moins de 25 centimes par jour et par tête.

À l'expiration des 4 années, l'établissement mettra les colons en possession de 2 1/2 acres de terre boisée, des matériaux et outils nécessaires à la construction de leurs habitations, du mobilier, des instruments de culture, des premières semences et des vivres jusqu'à la première récolte.

Les colons rembourseront, par tiers, de six mois en six mois, les frais de ces avances à l'établissement, à partir de la 2<sup>e</sup> année qui suivra l'époque à laquelle les avances auront été faites.

Le subside *B*, s'élevant à 55,000 francs, qui, d'après les termes de la convention intervenue entre le chef du Département de l'Intérieur et le sieur X..., peut être porté à 70,000 francs, mérite de fixer votre attention.

Cette convention, approuvée par arrêté royal du 24 janvier 1850, contient les clauses suivantes :

1° Le sieur X... se fixera à Sainte-Marie (Pensylvanie aux États-Unis) avec sa famille;

2° Il y recevra et établira annuellement, à partir de 1849, pendant 3 années consécutives, 50 colons sains, valides et munis de certificats de bonne vie et mœurs;

3° Il se chargera des frais de transport des émigrants, depuis Philadelphie ou New-York jusqu'à Sainte-Marie;

4° Il procurera, à chaque chef de famille, 25 acres de terre;

5° Id., les matériaux nécessaires à la construction d'une habitation;

6° Id., un mobilier, les instruments de culture, une vache et un porc;

7° Id., les semences pour 3 acres;

8° Id., les vivres jusqu'à la récolte qui suivra leur arrivée.

Les colons seront tenus de rembourser au sieur X... les avances qu'il aura faites en exécution des nos 5 à 8.

Le remboursement des frais de transport et de nourriture, depuis Philadelphie jusqu'à Sainte-Marie, sera fixé d'après la déclaration du sieur X...

L'acre sera payé à raison de 2 dollars pour ceux qui arriveront en 1849 : ceux qui arriveront ensuite payeront 15 p. % de dollars en sus.

Le remboursement s'opérera moitié en journées d'une valeur de 2 francs par journée (2 journées par semaine), moitié en numéraire ou céréales au cours du jour.

Le remboursement en numéraire s'opérera annuellement par quart, à commencer de la 3<sup>e</sup> année qui suivra l'époque de l'arrivée.

Le sieur X... prend l'engagement de faire tous ses efforts pour la construction d'une église pour laquelle il fournira gratuitement un emplacement et le bois nécessaire; le reste de la dépense sera couvert au moyen de souscriptions en Belgique ou aux États-Unis.

Il s'engage à affecter aux besoins du culte une dotation de 150 acres de terre.

Il déclare renoncer à l'emploi qu'il occupe au Ministère de l'Intérieur, et à toute indemnité autre que celle désignée ci-après.

Voici maintenant à quoi s'est engagé le Département de l'Intérieur. Il s'est engagé :

1° A payer la traversée de 50 colons par an, pendant 3 années consécutives, à partir de 1849;

2° A mettre à la disposition du sieur X..., 55,000 francs payables, savoir :

15,000 francs dans la quinzaine de la signature du contrat;

15,000 id. au moment du départ des 50 premiers colons;

15,000 id. lorsqu'une lettre de l'autorité locale de Sainte-Marie aura certifié au consul de Belgique à New-York, l'arrivée de ces colons à Sainte-Marie;

10,000 id. dans le cours du mois de janvier 1850.

15,000 id. seront encore payés au sieur X..., si le résultat de l'enquête, que le Gouvernement se propose de faire pendant l'été de 1850, est satisfaisant.

Sur la somme de 70,000 francs, 25,000 francs sont accordés comme indemnité de déplacement et à titre de prime ou d'encouragement; le surplus sera remboursé annuellement par quart à partir de l'année 1854.

Le sieur X..., par un acte dont copie a été communiquée à la commission, affecte à la garantie de ce remboursement 4,000 aeres de terre qu'il a acquis à Sainte-Marie, et son établissement.

D'après une note de l'administration, la somme supplémentaire de 15,000 francs a été accordée; de sorte que le sieur X... a reçu 70,000 francs.

C. Ce paragraphe mentionne une dépense de fr. 11,591-85.

Elle représente le prix de transport des 50 colons, par an, d'Anvers à New-York, dépense que le Gouvernement s'est engagé à mettre aux frais du trésor public par suite de la convention avec le sieur X...

D'après les états de départ communiqués, 109 colons ont quitté le port d'Anvers (voir aux annexes, page 54).

Le subside D, s'élevant à 7,150 francs, a été réparti directement entre 58 personnes, qui se sont embarquées pour l'Amérique.

Il importe de remarquer que, parmi ces personnes, il en est qui n'appartiennent pas à la classe ouvrière, que ces émigrants proviennent presque tous d'une de nos provinces où la population est loin d'être trop agglomérée : le Limbourg. (Voir l'état page 59.)

Il y a dans cette question si importante de l'émigration deux intérêts à sauvegarder : celui du pays et ceux des personnes que l'on engage à abandonner leur terre natale.

D'abord, il est convenable que la Législature fasse connaître si elle consent à entrer dans cette voie. La discussion d'un projet de loi est destinée à nous l'apprendre.

Si le principe était admis, les mesures d'application destinées à donner des garanties aux émigrants devraient être déterminées par une loi.

En attendant, le Gouvernement fera sagement de s'abstenir de faire usage des deniers publics pour favoriser l'émigration transatlantique.

Le subside de 70,000 francs, accordé au sieur X., exige quelques remarques.

25,000 francs, représentant cinq années de traitement de la place qu'il abandonne, sont accordés à titre d'indemnité de prime ou d'encouragement pour les services à rendre en facilitant l'émigration.

D'abord une démission volontaire ne peut donner lieu à une indemnité.

Ensuite un traitement n'est dû que pour des services rendus et non à rendre, pour des services reconnus par le budget de l'État.

Quant aux émigrants, le Gouvernement est dépourvu des moyens d'assurer l'exécution des clauses du contrat destinées à leur garantir une existence.

Terminons par cette seule observation : quelle influence cette dépense de fr. 90,156-90 a-t-elle exercée pour maintenir l'ordre par le travail? Et c'est cependant pour atteindre ce but que le crédit a été mis à la disposition de l'administration.

Travaux artis-  
tiques.

Le Gouvernement avait demandé que le trésor public intervint aussi pour aider au maintien du travail artistique, à cause de l'ébranlement que les affaires avaient éprouvé par suite des événements politiques.

La section centrale, malgré la sympathie qu'elle éprouvait pour les personnes qui, en cultivant les lettres et les arts, se trouveraient peut-être dans une position peu aisée, fut d'avis qu'il n'y avait pas lieu d'augmenter les allocations qui figurent pour cet objet au budget de l'Intérieur, tant au point de vue de la justice distributive, qu'en raison de l'état actuel des finances.

La loi du 21 juin autorisa néanmoins l'administration à aider au maintien du travail artistique, sans déterminer la somme dont il pouvait disposer.

D'après le compte rendu, fr. 63,350-33 y ont été affectés.

Mais cette somme n'a pas été exclusivement appliquée au maintien du travail artistique, à donner du travail aux artistes dont l'existence était menacée par la crise.

La part suivante a été faite aux artistes :

Acquisitions, à compte sur des commandes . . . . .	fr. 13,100 00
A un artiste peintre, pour construction d'un atelier et achat de trois tableaux . . . . .	10,000 00
Encouragements à des élèves architectes et autres artistes . . . . .	7,493 35
Souscriptions, encouragements à des écrivains . . . . .	8,750 00
Société des beaux-arts d'Anvers, à cause de l'exposition . . . . .	8,000 00
Fête artistique de Bruxelles, en janvier 1850 . . . . .	4,000 00
Total . . . . .	<u>fr. 51,343 35</u>

Le surplus a été accordé :

Au conservatoire de musique de Gand . . . . .	fr. 2,000 00
Restauration de monuments . . . . .	5,907 00
A des sociétés agricoles, dramatiques, archéologiques, littéraires et de rhétorique . . . . .	6,700 00
Total . . . . .	<u>fr. 14,607 00</u>

La somme de fr. 7,493-33, dépensée en encouragements à des élèves-architectes et autres artistes a été répartie de la manière suivante :

DATE.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	MONTANT.	Observations.
	<b>Litt. A. — Subsidés à des élèves architectes et autres à titre d'encouragements, fr. 7,493-33</b>		
1849. 26 août . . . . .	C.... — A titre de subside pour ses publications musicales. . . . .	130 »	Le total des dépenses appartenant à la catégorie portée sous litt G est inférieur de 300 francs à la somme qui a été indiquée au rapport présenté à la Chambre (V. n° 90, page 43, des actes de la Chambre, session de 1850-1851.) Mais cette différence se compense par une augmentation de même somme, sur le total des dépenses portées sous le litt. I.
» 26 août . . . . .	M.... — A titre d'encouragement pour perfectionner ses études artistiques . . . . .	200 »	
» 26 août . . . . .	P.... — Subside à titre d'encouragement . . . . .	120 »	
» 10 octobre . . . . .	S...., F.... et F.... — Artistes-peintres, architecte et musicien. — Voyage aux Etats-Unis . . . . .	1,163 35	
	A reporter . . . . .	1,633 35	

DATE.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	MONTANT.	Observations.
	Report.....	1,635 55	
1849. 18 octobre..	B.... — Subside pour l'étude de la musique.....	500 »	
» 27 octobre..	H.... Id. ....	500 »	
» 16 novembre	Commission royale des monuments. — Subside aux élèves architectes.....	1,200 »	
	E.... — Souscription à 50 exemplaires de son répertoire de musique d'église.....	500 »	
1850. 14 mars....	V. R.... — Subside pour l'aider à faire un voyage artistique en Suisse.....	600 »	
» 31 mai.....	S.... — Pour le mettre à même de terminer un piano perfectionné.....	600 »	
	M.... — Achat d'un tableau pour la ville de Namur..	2,660 »	
	TOTAL..... fr.	7,795 55	

La somme de 8,750 francs, consacrée à des souscriptions et à des encouragements pour des écrivains, a été répartie comme suit :

1849. 18 octobre..	J.... — Souscription à 500 exemplaires de son Histoire du congrès national.....	5,600 »
» 31 décembre	S.... et V.... — Dictionnaire français-flamand et flamand-français.....	1,000 »
1850. 10 mai.....	D.... — Encouragement littéraire.....	250 »
» 5 juin ....	C.... — Histoire des expéditions maritimes de Charles V.....	500 »
» 31 mai.....	G.... — Recueil iconographique et archéologique....	1,000 »
» 15 juin ....	C.... — Subside pour ouvrages.....	500 »
» 18 juin.....	V.... — Subside pour la publication de son ouvrage : Maria Van Burgonje.....	400 »
» 18 juin ....	G.... — A titre de subside pour la publication du tome II de la Correspondance de Guillaume-le-Taciturne.....	600 »
» 24 juin ....	B.... — Pour la publication d'un ouvrage de médecine.	500 »
» 29 juin ....	S.... — Pour travaux scientifiques à l'Observatoire de Bruxelles.....	600 »
	TOTAL..... fr.	8,750 »

La commission n'a pu se dissimuler, en examinant en détail l'emploi de cette somme, que l'administration n'en a pas fait usage pour la destination indiquée dans la loi et l'exposé des motifs.

La Législature a voté le crédit; on l'avait assuré que la crise atteignait l'existence des hommes qui se livrent à la culture des beaux-arts, et l'on n'a pas fait difficulté d'en user pour la restauration des monuments, pour encourager les sociétés agricoles et de rhétorique, pour augmenter le subside d'un conservatoire

de musique, pour souscrire à plusieurs publications, dont les auteurs n'avaient rien à redouter de la crise.

Il est évident que ces dépenses n'étaient pas urgentes et ne devaient pas être faites au moyen d'un crédit extraordinaire adopté, parce que les organes de l'administration affirmaient que l'ébranlement causé par la crise politique de 1848 se prolongeait en 1849.

Le Gouvernement a encore dépensé pour divers objets, dit le compte rendu, *Objets divers.* fr. 7,337-20.

Ce document n'ayant pas donné de renseignements concernant cette application du crédit, la commission s'est adressée à l'administration pour prendre connaissance de l'état détaillé, que nous produisons ici :

1° Jetons de présence aux membres du conseil supérieur d'hygiène publique, pendant 1849 (arrêté royal du 14 mars 1850) . fr.	1,200 00	Etat détaillé de ces dépenses.
2° Indemnité au secrétaire du conseil supérieur d'hygiène publique, pendant le 2 <sup>e</sup> semestre 1849 (même arrêté) . . . . .	530 00	
3° Somme mise à la disposition du conseil supérieur d'hygiène publique, pour dépenses urgentes se rattachant aux travaux de ce conseil (frais de copie, achat de matériel, etc.) . . . . .	300 00	
4° Frais de route et de séjour, payés à trois membres du conseil supérieur d'hygiène publique, du chef d'une mission qu'ils ont été chargés de remplir à Louvain et à Tournay . . . . .	499 80	
5° Achat d'ouvrages spéciaux, traitant de l'hygiène et de la salubrité publiques . . . . .	454 25	
6° Frais de reliure d'ouvrages concernant l'hygiène publique et la voirie vicinale (collage sur toile de différents plans, etc.) . . . .	304 65	
7° Gravure et fourniture d'une série de plans d'égouts. . . . .	24 00	
8° Achat de 100 exemplaires d'une médaille frappée à l'occasion de la pose de la première pierre de la cité ouvrière à Ixelles . . . .	285 50	
9° Frais de construction d'une tribune placée pour la même cérémonie, à Ixelles . . . . .	273 00	
10° Aux lauréats du concours, institué par arrêté du 1 <sup>er</sup> mars 1849, pour la présentation d'une série de plans de maisons d'ouvriers (1 <sup>er</sup> prix, 1,500 francs; 2 <sup>e</sup> prix, 500 francs) . . . . .	2,000 00	
11° Frais d'impression d'un mémoire sur la question des engrais, par M. Schmit, architecte de la ville de Liège, et frais d'un voyage fait à Lyon par l'auteur de ce mémoire . . . . .	1,944 00	
	Fr. 7,337 20	

Terminons ce rapport par les conclusions suivantes :

L'ordre financier exerce une influence notable sur la stabilité des institutions politiques.

Les garanties de cet ordre sont inscrites dans la Constitution. Il importe de maintenir les dispositions qui veulent, que *toutes* les dépenses à faire pendant une année soient comprises dans un plan d'ensemble appelé budget, soumis annuellement à la Législature.

L'intervalle qui sépare le vote du budget, est si rapproché, que la nécessité de la présentation des crédits supplémentaires devrait être peu fréquente.

Les demandes de crédits extraordinaires sont présentées par dérogation à l'art. 115 de la Constitution.

La commission, tout en ne se dissimulant pas ce que les circonstances pouvaient avoir d'impérieux à l'époque de la présentation du crédit alloué en 1849, pense que lorsque la situation du pays exige des mesures exceptionnelles, il y a lieu de déterminer clairement dans la loi (et elle regrette qu'on n'en ait pas agi ainsi, lorsque le projet a été voté) la destination des crédits, de les partager en autant d'articles que de services spéciaux indiqués par la proposition du Gouvernement.

C'est le seul moyen d'empêcher que ces crédits soient employés à grossir les ressources destinées à des dépenses ordinaires.

Quand les circonstances sont critiques, il ne faut pas donner d'extension aux dépenses ordinaires; il vaudrait mieux les restreindre, afin de ménager les ressources pour des besoins imprévus.

Il y a lieu d'obliger l'administration à suivre cette voie dans l'avenir.

Plus de crédits généraux; ces crédits préparent des engagements onéreux pour des services imprévus, dépourvus de sanction législative. Il devient ensuite difficile de s'y soustraire.

Plus de faculté abandonnée au Gouvernement de disposer des sommes rentrées au trésor par suite de dépenses faites sous forme de prêts, sans le renouvellement d'un crédit législatif.

Plus de subsides accordés à des personnes.

Les prêts se transforment en faveurs définitives prélevées sur les sacrifices imposés aux contribuables.

L'impôt ne peut légitimement recevoir cette destination.

Un membre de la commission a proposé la conclusion suivante :

Les sommes prêtées par le Département de l'Intérieur seront inscrites au sommaire de l'administration des domaines, chargée de pourvoir à leur recouvrement.

L'art. 5 de la loi du 21 juin 1849 est abrogé. L'art. 5 est conçu en ces termes :

« Art. 5. Les rentrées à opérer sur le fonds spécial indiqué en l'article précédent et celles qui pourront être remboursées sur le crédit de deux millions de francs, alloué par la loi du 18 avril 1848, pourront être employées pendant une période de trois années aux dépenses désignées ci-dessus.

» Il sera rendu compte annuellement aux Chambres des dépenses et des recettes faites en vertu de la présente disposition. »

La commission, pénétrée de l'indispensable nécessité de maintenir les principes qui viennent d'être énoncés, vous eût proposé, Messieurs, l'adoption de cette proposition, si les effets de l'art. 5 avaient dû se prolonger au delà de la limite indiquée, qui est la suivante : le 21 juin de l'année courante.

*Le Rapporteur,*  
B<sup>on</sup> DE MAN D'ATTENRODE.

*Le Président,*  
B<sup>on</sup> OSY.

# ANNEXES.

## ANNEXE N° 1, A.

*Relevé des expéditions faites de Belgique vers l'Océan pacifique, d'après convention du 10 août 1849.*

NOMS DES NAVIRES.	EXPÉDITIONS FAITES PAR MM.		
	ROMAIN DE BOOM ET A. VAN LANGENHOVE.	ROMAIN DE BOOM.	A. VAN LANGENHOVE.
Carolina-Amalia. . . . .	93,400	"	"
Roger Sherman. . . . .	448,200	"	"
Essequebo. . . . .	76,100	"	"
Princesse Charlotte . . . . .	330,500	"	"
Norma . . . . .	86,800	"	"
Eendragt en magt. . . . .	3,000	"	"
Emmanuel . . . . .	18,000	"	71,800
Maria-Sophia . . . . .	18,200	"	"
Louis. . . . .	"	"	206,800
Aurora . . . . .	"	420,000	"
Van Dyck. . . . .	"	190,000	28,600
Diligentia . . . . .	"	"	154,200
Théodore . . . . .	"	"	12,000
Sophia . . . . .	"	"	15,000
Beurs van Rotterdam . . . . .	"	"	31,000
	1,074,200	610,000	519,400

**RÉCAPITULATION :** fr. 1,074,200  
610,000  
519,400

Fr. 2,203,600

## ANNEXE N° I, B.

Détail du chargement des deux navires expédiés en 1850, par ROMAIN DE BOOM,  
pour l'Océan pacifique.

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION.	NAVIRES.		N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION.	NAVIRES.	
		AURORA.	VAN DYCK.			AURORA.	VAN DYCK.
1	Armes .....	400	800		Report .....	275,200	125,600
2	Argenterie.....	6,000	"	50	Livres.....	7,000	1,000
3	Bijouterie.....	16,000	"	51	Merceries... ..	50	"
4	Bougies .....	5,000	6,000	52	Marbre .....	2,000	400
5	Briques .....	2,000	"	55	Maisons, magasins et maté- riaux.	28,000	"
6	Brosserie.....	900	"	54	Meubles.....	11,140	"
7	Bière .....	2,000	"	53	Ouvrages en terre .....	5,680	5,600
8	Bois .....	5,500	"	56	Id. en fer-blanc ...	600	"
9	Charbons.....	9,000	"	57	Pianos .....	5,000	"
10	Cigares.....	82,500	38,200	58	Pierres de tuf et à aiguiser.	1,700	1,400
11	Couleurs à peindre....	6,000	"	59	Papiers.....	9,000	700
12	Clous.....	2,000	8,000	40	Pompes à incendie .....	11,000	"
13	Id. d'épingles.....	1,600	"	41	Parfumerie.....	700	"
14	Coffres-forts.....	9,500	"	42	Produits chimiques.....	400	200
15	Cristaux.....	7,200	55,000	45	Quincaillerie.....	400	"
16	Conserves .....	5,200	"	44	Sellerie .....	1,000	"
17	Comestibles.....	600	"	43	Sucre.....	"	52,000
18	Chaussures .....	2,700	600	46	Tableaux, gravures.....	18,500	"
19	Cuivre ouvragé.....	400	"	47	Toile cirée.....	50	"
20	Drogueries.....	100	"	48	Vins en bouteilles.....	1,200	5,000
21	Draps.....	67,000	15,000	49	Verres à vitres et autres..	1,500	10,100
22	Fer ouvragé.....	50,000	"	50	Voitures .....	4,500	"
25	Genièvre .....	2,400	"	51	Zinc... ..	2,800	"
24	Glaces.....	3,000	"	52	Divers .....	1,900	"
25	Habillements.....	5,600	"		Approvisionnement et ar- mement.	55,000	12,000
26	Huiles.....	2,100	"		TOTAL..... FR.	420,000	190,000
27	Instruments de musique.	200	"				
28	Id. aratoires...	1,800	"				
29	Horlogerie.....	2,700	"				
	A reporter....	275,200	125,600				
					Aurora..... fr.	420,000	
					Van Dyck .....	190,000	
						FR.	610,000

## ANNEXE N° I, C.

*Relevé des expéditions faites par A. VAN LANGENHOVE, vers Valparaiso, Lima et San Francisco.*

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION.	EMMANUEL.	LOUIS.	VAN DYCK.	DILIGENTIA.	THÉODORE.	SOPHIA.	BEURS (sur Rotterdam.)	TOTAL.
1	Armes .....	»	2,500	»	»	»	»	»	2,500
2	Beurre .....	»	12,400	»	»	»	»	»	12,400
3	Bijouterie .....	»	»	»	3,400	»	»	»	3,400
4	Bouteilles .....	»	»	»	3,100	»	»	»	3,100
5	Bougies .....	»	1,500	»	»	»	»	»	1,500
6	Bronzes .....	»	»	»	»	»	»	»	»
7	Briques .....	»	1,000	»	»	»	»	»	1,000
8	Bois .....	»	1,100	»	800	»	»	»	1,900
9	Cigares .....	26,600	36,100	»	31,000	»	»	»	93,700
10	Couvertures de laine ..	»	8,000	»	»	»	»	»	8,000
11	Chapeaux .....	»	400	»	2,600	»	»	»	3,000
12	Cordages .....	»	3,200	»	»	»	»	»	3,200
13	Charbons .....	»	2,000	»	1,200	»	»	»	3,200
14	Couleurs et peintures ..	»	2,800	»	»	»	»	»	2,800
15	Clous .....	»	»	»	9,800	6,000	»	»	15,800
16	Id. d'épingles .....	»	»	»	6,500	»	»	»	6,500
17	Charrette .....	»	500	»	»	»	»	»	500
18	Coutellerie .....	»	»	»	»	»	»	»	»
19	Coffres-forts .....	»	5,600	»	»	»	»	»	5,600
20	Draps .....	21,000	33,200	»	25,600	»	13,000	31,000	123,800
21	Étoffes à pantalons .....	»	2,600	»	»	»	»	»	2,600
22	Id. de coton .....	»	1,000	»	»	»	»	»	1,000
23	Foulards .....	»	»	13,000	»	»	»	»	13,000
24	Fruits conservés .....	»	7,500	»	»	»	»	»	7,500
25	Fer laminé .....	»	2,800	»	»	»	»	»	2,800
26	Id. ouvragé .....	»	2,200	»	»	»	»	»	2,200
27	Fil de lin .....	1,000	»	»	»	»	»	»	1,000
28	Graines .....	2,000	»	400	»	»	»	»	2,400
29	Genièvre .....	»	1,800	»	»	»	»	»	1,800
30	Habilllements .....	»	8,600	200	»	»	»	»	8,800
	A reporter .....	30,600	140,400	13,600	31,800	6,000	13,000	31,000	358,400

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION.	EMMANUEL.	LOUIS.	VAN DYCK.	DILIGENTIA.	THÉODORE.	SOPHIA.	BEURS van Rotterdam.	TOTAL.
	Report.....	50,600	140,400	15,600	81,800	6,000	15,000	51,000	558,400
31	Houblon.....	»	»	»	1,700	»	»	»	1,700
32	Instrum <sup>ts</sup> de musique..	»	600	»	»	»	»	»	600
33	Liqueurs.....	»	»	»	»	»	»	»	»
34	Lustre doré.....	»	200	»	»	»	»	»	200
35	Mercerie, etc.....	1,000	600	»	»	»	»	»	1,600
36	Marbre.....	1,200	900	»	3,200	»	»	»	5,300
37	Maisons, etc.....	»	7,900	»	»	»	»	»	7,900
38	Merceries.....	»	»	»	»	»	»	»	»
39	Ouvrages en terre.....	»	1,500	»	»	»	»	»	1,500
40	Or battu.....	»	»	»	4,200	»	»	»	4,200
41	Plantes.....	4,000	»	6,000	»	»	»	»	10,000
42	Pianos.....	3,200	»	2,000	5,400	1,000	»	»	9,600
45	Papier.....	»	10,000	»	»	»	»	»	10,000
44	Id. ....	»	7,800	»	»	4,000	»	»	11,800
45	Pierres à aiguiser.....	»	1,800	»	»	1,000	»	»	2,800
46	Soieries.....	»	»	»	»	»	»	»	»
47	Sucre.....	»	»	»	50,000	»	»	»	50,000
48	Toiles de lin.....	3,800	1,500	7,000	3,800	»	»	»	18,100
49	Tableaux.....	»	»	»	2,000	»	»	»	2,000
50	Tapis.....	»	3,200	»	»	»	»	»	3,200
51	Verres à vitres.....	»	»	»	»	»	»	»	»
52	Zinc.....	6,000	4,600	»	8,100	»	»	»	18,700
	Approvisionnement du navire.	»	26,000	»	16,000	»	»	»	42,000
	TOTAL.....	71,800	206,800	28,600	154,200	12,000	18,000	51,000	519,400

ANNEXE N° I, D.



*Relevé des expéditions faites par R. DE BOOM et VAN LANGENHOVE, ensuite de  
la convention du 10 août 1849.*

*Relevé des expéditions faites par R. DE BOOM et*

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION.	Carolina Amalia.	Roger Sherman.	Essequibo.
		10 août 1849.	6 octobre 1849.	8 octobre 1849.
1	Armes . . . . .	"	6,000	"
2	Bières . . . . .	2,000	4,800	2,800
3	Bijouterie . . . . .	"	35,000	"
4	Bois . . . . .	200	2,700	2,100
5	Briques . . . . .	"	900	"
6	Bronzes . . . . .	"	200	"
7	Chaussures . . . . .	"	1,000	"
8	Chapeaux . . . . .	3,000	500	"
9	Charbon . . . . .	1,200	1,200	6,000
10	Cigares . . . . .	18,000	18,000	9,200
11	Clous et pointes de Paris . . . . .	4,200	8,800	"
12	Couvertures de laine . . . . .	"	15,000	"
13	Couleurs . . . . .	"	"	2,100
14	Cristaux . . . . .	"	"	"
15	Dentelles . . . . .	"	"	2,400
16	Draps . . . . .	9,600	21,000	"
17	Drogueries . . . . .	"	"	2,000
18	Fer (ouvragé) . . . . .	1,200	9,100	2,200
19	Id. (outils) . . . . .	"	5,600	"
20	Id. (laminé) . . . . .	"	6,000	"
21	Faïence . . . . .	3,800	3,800	"
22	Fournitures de bureau . . . . .	"	1,100	"
23	Fruits secs et conserves, viandes . . . . .	"	6,100	"
24	Genièvre et liqueurs . . . . .	1,200	25,600	"
25	Glaces . . . . .	"	10,600	4,800
26	Habillements confectionnés . . . . .	7,000	65,600	"
		51,400	248,400	33,600

## VAN LANGENHOVE, ensuite de la convention du 10 août 1849.

Princesse Charlotte 2 décembre 1849.	Norma. 9 février 1850.	Bendragt en magt.	Emmanuel.	Maria Sophia.	TOTAL.	Observations.
3,800	4,700	»	»	200	14,700	
2,100	»	»	»	»	11,500	
»	»	»	»	»	35,000	
5,100	3,200	»	»	»	18,300	
1,700	»	»	»	»	2,600	
»	»	»	»	»	200	
»	»	»	»	»	1,000	
»	»	3,000	»	»	6,500	
3,600	1,300	»	»	»	13,300	
13,400	21,000	»	»	»	34,600	
8,800	5,800	»	»	»	27,600	
4,600	»	»	»	»	19,600	
3,300	»	»	»	»	5,400	
4,600	»	»	»	»	4,600	
»	»	»	»	»	2,400	
»	»	»	»	18,000	48,600	
3,300	600	»	»	»	5,800	
2,600	2,600	»	»	»	17,700	
»	»	»	»	»	5,600	
13,000	»	»	»	»	19,000	
5,400	»	»	»	»	13,000	
2,600	2,100	»	»	»	5,800	
»	1,400	»	»	»	7,500	
»	»	»	»	»	26,800	
1,600	»	»	»	»	17,000	
28,000	»	»	»	»	100,600	
112,000	47,700	3,000	»	18,200	514,700	

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION.	Carolina Amalia. 10 août 1849	Roger Sherman. 6 octobre 1849.	Esesquebo. 3 octobre 1849.
	Report. . . . .	51,400	248,400	33,600
27	Harnais. . . . .	"	"	"
28	Huile. . . . .	"	"	"
29	Instruments de musique . . . . .	1,200	"	"
30	Lingerie . . . . .	1,800	4,000	"
31	Livres . . . . .	"	600	"
32	Liqueurs fines . . . . .	"	"	"
33	Machines et mécaniques . . . . .	"	3,600	"
34	Maisons et accessoires . . . . .	"	60,000	"
35	Id. bois . . . . .	"	5,200	"
36	Marbres . . . . .	"	1,000	200
37	Meubles divers . . . . .	"	37,200	1,500
38	Ouvrages en cuivre. . . . .	"	500	"
39	Id. en fer-blanc . . . . .	700	2,600	"
40	Or battu . . . . .	"	"	"
41	Parfumeries . . . . .	"	"	"
42	Papiers et cartons . . . . .	3,900	4,900	7,600
43	Pioches, pelles, etc . . . . .	"	3,300	"
44	Plantes, graines . . . . .	500	"	5,200
45	Poudres . . . . .	"	"	6,000
46	Sucre. . . . .	3,600	"	"
47	Tissus de soie. . . . .	"	500	"
48	Id. coton. . . . .	9,000	2,100	"
49	Id. lin . . . . .	"	1,100	10,000
50	Id. laine . . . . .	"	1,600	"
51	Tapis. . . . .	"	1,700	"
52	Toile cirée . . . . .	"	"	"
53	Verres de couleurs . . . . .	6,800	2,700	"
54	Voitures . . . . .	"	"	"
55	Zinc . . . . .	8,000	2,200	"
	Approvisionnement du navire, armement . . . . .	6,500	65,000	12,000
		93,400	448,200	76,100

Princesse Charlotte 2 décembre 1849.	Norma. 9 février 1850.	Hendragt en magt.	Emmanuel.	Maria Sophia.	TOTAL.	Observations.
112,400	47,700	3,000	"	18,200	814,700	
"	"	"	1,000	"	1,000	
1,500	"	"	"	"	1,500	
"	4,400	"	"	"	5,600	
2,000	"	"	"	"	7,800	
800	300	"	"	"	1,700	
1,100	500	"	"	"	1,600	
3,600	400	"	"	"	7,600	
29,000	"	"	"	"	89,000	
58,000	"	"	"	"	63,200	
4,000	"	"	"	"	5,200	
16,000	"	"	"	"	54,700	
2,200	"	"	"	"	2,700	
"	"	"	"	"	3,300	
"	5,000	"	"	"	5,000	
600	"	"	"	"	600	
4,800	5,400	"	"	"	26,600	
3,600	"	"	"	"	6,900	
"	"	"	3,400	"	9,100	
"	"	"	1,600	"	7,600	
"	"	"	"	"	3,600	
"	6,000	"	"	"	6,500	
"	2,200	"	"	"	13,300	
2,000	"	"	7,000	"	20,100	
"	6,500	"	"	"	8,100	
2,000	"	"	"	"	3,700	
400	600	"	"	"	1,000	
6,300	"	"	"	"	15,800	
1,000	"	"	"	"	1,000	
2,200	"	"	5,000	"	17,400	
77,000	7,800	"	"	"	168,300	
320,500	86,800	3,000	18,000	18,200	1,074,200	

## ANNEXE N° II, A.

*État nominatif des émigrants belges embarqués à Anvers, à bord du trois-mâts américain Lorena, en destination de la colonie de New-Flanders (Ste-Marie), État de Pensylvanie.*

NUMÉROS.	NOMS ET PRÉNOMS.	AGE.	LIEU DE NAISSANCE OU DOMICILE.
1	Charles Houcke . . . . .	44 ans.	Waecken.
2	Françoise id. . . . .	44 "	id.
3	Soo id. . . . .	19 "	id.
4	Léonard id. . . . .	11 "	id.
5	Philomène id. . . . .	6 "	id.
6	Léon de Mey . . . . .	35 "	id.
7	Sophie id. . . . .	30 "	id.
8	Charles Ghyselen . . . . .	27 "	id.
9	Ange id. . . . .	26 "	id.
10	Bernard Verheust . . . . .	36 "	id.
11	Frédéric Dobbels . . . . .	54 "	id.
12	Ch. Vanhaverbeck . . . . .	47 "	id.
13	Amélie Mortier . . . . .	48 "	id.
14	Constant Vanhaverbeck . . . . .	21 "	id.
15	Henriette id. . . . .	19 "	id.
16	Marie-Thérèse id. . . . .	17 "	id.
17	Cordule id. . . . .	15 "	id.
18	Marie-Louise id. . . . .	12 "	id.
19	Ferdinand id. . . . .	10 "	id.
20	Philomène id. . . . .	5 "	id.
21	Charles Ventaer . . . . .	44 "	id.
22	Pierre Dobbels . . . . .	45 "	id.
23	Julie id. . . . .	38 "	id.
24	Eugénie id. . . . .	16 "	id.

NOMBRES.	NOMS ET PRÉNOMS.	AGE.	LIEU DE NAISSANCE OU DOMICILE.
25	Françoise Dobbels . . . . .	14 ans.	Waecken.
26	Jean id. . . . .	12 $\frac{1}{2}$ »	id.
27	Marie-Louise id. . . . .	9 »	id.
28	Henri id. . . . .	8 »	id.
29	Sophie id. . . . .	6 »	id.
30	Constant id. . . . .	17 $\frac{1}{2}$ »	id.
31	Salomon d'Hoene . . . . .	41 »	id.
32	Gilles de Tamder . . . . .	44 »	id.
33	Jacques Oesselaer. . . . .	58 »	id.
34	Thérèse id. . . . .	50 »	id.
35	Bernard id. . . . .	28 »	id.
36	Jean id. . . . .	20 »	id.
37	Rosalie id. . . . .	18 »	id.
38	Bernard Verotaen. . . . .	20 »	id.
39	Frédéric Vandebroeck . . . . .	21 »	id.
40	Charles Verbeeck. . . . .	50 »	Meulebeke.
41	Eulalie id. . . . .	45 »	id.
42	Adolphe id. . . . .	20 »	id.
43	Gustave id. . . . .	17 »	id.
44	Mathilde id. . . . .	15 »	id.
45	Mélanie id. . . . .	13 $\frac{1}{2}$ »	id.
46	Henri id. . . . .	12 $\frac{1}{2}$ »	id.
47	Adelia-Marie id. . . . .	$\frac{4}{15}$ »	id.
48	Victor id. . . . .	7 $\frac{1}{2}$ »	id.
49	Félix id. . . . .	5 »	id.
50	François Bonte . . . . .	52 »	Engemunster.
51	Colette id. . . . .	51 »	id.
52	Joseph Baert . . . . .	45 »	Waereghem.
53	Julie id. . . . .	13 »	id.

NUMÉROS.	NOMS ET PRÉNOMS.	AGE.	LIEU DE NAISSANCE OU DOMICILE.
54	Frédéric Baert. . . . .	9 ans.	Waereghem.
55	Ursule id. . . . .	5 »	id.
56	Joh. Batiste id. . . . .	4 »	Plasschendael.
57	Louis van Peteghem . . . . .	20 »	id.
58	Mélanie id. . . . .	24 »	id.
59	Jean de Mey. . . . .	33 »	id.

## ANNEXE N° II, B.

*État nominatif des émigrants belges embarqués à Anvers, à bord du 3 mâts américain Georges Stevens en destination de l'établissement agricole de Kansas. (État de Missouri).*

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	AGE.	LIEU DE NAISSANCE OU DOMICILE.
1	Treves, Joseph . . . . .	35 ans.	Nieuport.
2	Verplaets, Louise . . . . .	35 "	Id.
3	La Haye, Jean. . . . .	54 "	Id.
4	Cloet, Anatasie . . . . .	43 "	Id.
5	Janssens, Engelbert. . . . .	40 "	Zevecote.
6	Luca, Catherine . . . . .	43 "	Id.
7	De Crock, Henri . . . . .	35 "	Lethe.
8	Van Steenkist, Anne-Thérèse . . . . .	37 "	Id.
9	Notelaere, Pierre-J. . . . .	25 "	Nieuport.
10	Pauwels, Colette . . . . .	34 "	Id.
11	Butaye, Pierre-J. . . . .	23 "	Mariakerke.
12	Lavae, François. . . . .	23 "	Furnes.
13	Daenekint, Pierre-Albert . . . . .	23 "	Id.
14	De Langhe, Pierre . . . . .	28 "	Leffinghe.
15	Maertens, Frédéric . . . . .	27 "	Id.
16	Note, François . . . . .	27 "	Oostdenkerke.
17	Mollet, Jean . . . . .	30 "	Ghistelles.
18	Janssens, Charles . . . . .	35 "	Zevecote.
19	Brait, Augustin . . . . .	35 "	Bruges.
20	Strubbe, Amélie . . . . .	19 "	Wynghenc.
21	Waerenberg, Charles . . . . .	38 "	Id.
22	Buyse, Jean . . . . .	34 "	Coolscamp.
23	Hollevoet, Édouard . . . . .	30 "	Ardoye.
24	Olivier, Sophie . . . . .	27 "	Saint-Michel.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	AGE.	LIEU DE NAISSANCE OU DOMICILE.
25	De Scheemaeker . . . . .	30 ans.	Courtrai.
26	Laebens, François. . . . .	30 »	Lichtervelde.
27	Stokman, Charles. . . . .	32 »	Saint-Michel.
28	Lafaut, Jean . . . . .	42 »	Zweevezele.
29	Olivier, David . . . . .	37 »	Saint-Michel.
30	De Jaegher, Édouard . . . . .	15 »	Lichtervelde.
31	Herremans, Jean . . . . .	37 »	Pitthem.
32	Id. François . . . . .	34 »	Thielt.
33	Hessie, Albert . . . . .	28 »	Oostcamp.
34	Ceuninck, Félix . . . . .	49 »	Bruges.
35	Kesteloot, Jean . . . . .	29 »	Lichtervelde.
36	Heytens, Pierre . . . . .	41 »	Thielt.
37	Vande Keere, Jean . . . . .	46 »	Wyngene.
38	Polderman, veuve . . . . .	40 »	Denterghem.
39	Id. Rosalie. . . . .	18 »	Id.
40	Id. Françoise . . . . .	15 »	Id.
41	Claus, Bruno . . . . .	16 »	Id.
42	Verstyn, Léonard . . . . .	17 »	Eeghem.
43	De Beeke, Pierre . . . . .	24 »	Zweevezele.
44	Olivier, David . . . . .	20 »	Wyngene.
45	Smeets, Léonard . . . . .	29 »	Curange.
46	Geuns, Wierix . . . . .	28 »	Id.
47	Van Coosen, Louis . . . . .	22 »	Hasselt.
48	Wiwand, Joseph . . . . .	22 »	Ruremonde.
49	Somers, Victor . . . . .	30 »	Eindhoven.
50	Ilsen, Joseph . . . . .	35 »	Kempt.

## ANNEXE N° II, C.

*Crédit de un million (loi du 21 juin 1849). — Etat des subsides accordés à des émigrants belges.*

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	SUBSIDES.	DESTINATION.
1-8	La famille Vermeulen (8 personnes), d'Anvers. . . . .	1,600	Santo-Tomas.
9	Caridon, Jean, id. . . . .	200	Id.
10	De Ridder, Marie-Amélie . . . . .	200	Id.
11	Proust, Joseph . . . . .	200	Id.
12-14	Vanhoorebeke-Van Loo (sa femme et son fils), à Maria-kerke.	1,500	Id.
15-16	Vanderlooy, à Bruxelles, et sa femme . . . . .	1,500	États-Unis.
17	Velaers, à Gorssum (Limbourg) . . . . .	120	Ste-Marie.
18	Buysmans, à St-Trond. . . . .	120	Id.
19	Vanderstegen, id. . . . .	120	Id.
20	Groven, id. . . . .	120	Id.
21	Velaers, à Gorssum . . . . .	120	Id.
22	Vanbrabant, à St-Trond. . . . .	120	Id.
23	Radino, id. . . . .	120	Id.
24	Smets, id. . . . .	120	Id.
25	Hubert, à Tongres . . . . .	120	Id.
26	Paffenraed, à id. . . . .	120	Id.
27	Requilé, à Liège . . . . .	150	New-Yorck.
28-38	La dame Bosdevex et sa famille (11 personnes), à Lodebecq.	600	Georgie (Amér.).
TOTAL. . . . . fr.		7,150	

## ANNEXE N° III.

*Détails concernant l'avance faite par le Gouvernement à un établissement horticole, à charge de remboursement.*

Pour sauver l'importante industrie horticole de Gand de la crise de 1848, le Gouvernement a dû venir au secours de deux grands établissements. Le directeur de l'un d'eux (celui dont il s'agit ici), en recevant un premier prêt du Gouvernement, s'était engagé à fonder, avec le concours de l'État, une école d'horticulture. Mais, comme l'organisation de cette nouvelle institution avait absorbé à peu près toute la somme avancée, un nouveau prêt a dû être fait, à la suite duquel est intervenu un règlement de compte définitif entre le Gouvernement et le directeur de l'établissement dont il s'agit. Voici les détails de ce règlement de compte qui a été approuvé le 22 mars 1850.

« Les soussignés, voulant fixer définitivement le chiffre de leurs prétentions respectives et en établir le compte d'une manière claire et positive, afin d'éviter toutes réclamations et contestations dans l'avenir, ont fait et arrêté les présentes conventions sous le mérite et à la suite des déclarations suivantes :

» Le sieur V. a dépensé, pour frais de premier établissement de l'école d'horticulture, la somme de fr. 33,776-83, dont le détail suit :

Maçonnerie . . . . .	fr.	7,068 70
Charpente . . . . .		8,942 15
Peinture . . . . .		555 00
Serrurerie et ouvrage de plombier . . . . .		1,000 00
Ensemble, frais de construction . . . fr.		17,545 85
Mobilier du musée . . . . .	fr.	3,500 00
Id. du dortoir . . . . .		3,651 00
Id. des classes . . . . .		500 00
Id. du réfectoire . . . . .		100 00
Part dans l'appareil du gaz pour conduits, becs, etc., 6,000 francs. . . . .		1,000 00
Part dans l'appareil général de chauffage à l'eau chaude . . . . .		1,000 00
Collections du musée. . . . .		5,000 00
Ferme annexée à l'école, appropriation . . . . .		1,500 00
Total . . . . . fr.		16,231 00
Total général . . . . .		33,776 83 (*)

(\*) Toutes ces estimations ont été faites par experts.

» Il est convenu que le Gouvernement prend ces dépenses pour son compte, jusqu'à concurrence :

1° De la totalité des frais d'ameublement et d'appropriation, fr.	16,251 00
2° De la moitié des frais de construction . . . . .	8,772 91
Total . . . . .	fr. 25,003 91

» Laquelle somme vient en déduction de la créance du Gouvernement à charge du sieur V., résultant :

1° D'un prêt remboursable qui lui a été fait en date du 29 mai 1848 et s'élevant à . . . . .	fr. 25,000 00
2° D'un second prêt remboursable qui lui a été fait à la date du .. juillet 1849 et s'élevant à . . . . .	30,000 00
Ensemble . . . . .	fr. 55,000 00

» D'où suit que la créance du Gouvernement à charge du sieur V. ne s'élève plus qu'à fr. 29,996-09, laquelle somme le sieur V. s'engage à rembourser endéans les deux années, déclarant formellement que tout le matériel et les exemplaires de la *Flore des serres et des jardins de l'Europe* restent et demeurent engagés à la sûreté de ce remboursement et de celui de toute autre somme qui pourrait éventuellement lui être accordée à titre de secours.

» Moyennant ce, le Gouvernement est et demeure propriétaire du mobilier de l'école d'horticulture, déterminé et spécifié par un inventaire détaillé, signé par le sieur V. et annexé aux présentes.

» Le sieur V. s'engagera, par acte notarié, 1° à acquérir selon la faculté reprise en son bail, la propriété qu'il exploite, à la première demande du Gouvernement et moyennant l'avance à faire par celui-ci du prix d'achat et frais accessoires, avec subrogation dans les droits du vendeur; 2° de consentir au même moment inscription hypothécaire en premier rang au profit du Gouvernement; ce pour la sûreté de la somme ci-dessus reprise de fr. 29,996-09 ou de toute autre somme qu'à cette époque il pourrait devoir à titre de secours.

» Du moment où le Gouvernement sera remboursé des sommes prêtées, un intérêt sera naturellement payé au sieur V. sur la somme de fr. 8,772-90, formant le prêt par lui payé dans les constructions de l'école d'horticulture.

#### Appendice.

» Le Gouvernement consent à faire au sieur V., un nouveau prêt de 12,000 francs que celui-ci devra rembourser dans le même délai (deux ans) que la somme de fr. 29,996-09 dont il reste débiteur d'après le compte ci-dessus. Le sieur V. s'engage à couvrir dès à présent les frais de l'instruction agricole, qui sera donnée à la ferme annexée à son établissement, sans que le Gouvernement ait à intervenir dans les frais autrement que par le paiement de l'intérêt de la somme de fr. 8,772-90, lequel intérêt ne sera dû qu'après que le sieur V. se sera complètement libéré envers l'État. »